

Pôle Élevages Est

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL QUAAK

FERME D'ARCY
77390 CHAUMES-EN-BRIE

Références : E-PEE/Maz/222512
Code AIOT : 0057700049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement de vaches allaitantes de l'EARL QUAAK, implanté FERME D'ARCY 77390 CHAUMES-EN-BRIE. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'expérimentation d'une nouvelle méthodologie de ciblage des inspections en élevage ICPE, l'établissement d'élevage de vaches allaitantes de l'EARL Quaak a fait l'objet d'une inspection ciblée sur une thématique, jugée prioritaire sur le territoire considéré, celle de la prévention des rejets accidentels d'effluents d'élevage bovin dans le milieu naturel. Seules les prescriptions techniques applicables à cette problématique ont donc été contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL QUAAK
- FERME D'ARCY 77390 CHAUMES-EN-BRIE
- Code AIOT : 0057700049
- Régime : Déclaration (Rubrique n° 2101-3 "Vaches allaitantes")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

L'élevage de vaches allaitantes de l'EARL Quaak est un établissement d'élevage de veaux sous la mère existant depuis des décennies à Chaumes-en-Brie. Il bénéficie d'une reconnaissance d'antériorité du 18 août 1992 pour 130 vaches allaitantes. En complément de son activité bovine et céréalière, l'exploitant a développé un site de méthanisation qui assure le traitement des effluents d'élevage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion et stockage des effluents d'élevage
- Protection de la ressource en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement d'élevage bovin de l'EARL Quaak est un établissement ancien et reconnu en Brie pour la production de veaux sous la mère. Il n'a jamais fait l'objet de plainte ou de signalement défavorable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	/	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	/	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une anomalie limitée a été identifiée au niveau d'une ancienne porte latérale du premier bâtiment d'élevage. L'exploitant a réagi dès avant la clôture du présent rapport et a mis en oeuvre des mesures correctives qui semblent pertinentes.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.
Constats : L'établissement d'élevage bovin de l'EARL Quaak est situé dans la Ferme d'Arcy, à l'écart des habitations et du centre-ville de Chaumes-en-Brie. Ces dispositions sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Le site exploité par l'EARL Quaak comprend deux stabulations, fonctionnant sur litière accumulée. Le premier bâtiment, le plus ancien, présente une ancienne porte sur le côté droit, qui interrompt la bordure de retenue de la litière et d'où cette dernière déborde sur la voie de circulation latérale. Il conviendra de rétablir l'intégrité du stockage sous les animaux au niveau de ce point de fragilité.
Observations : Dans un courriel du 30 novembre 2022, l'exploitant indique que, concernant la litière sur le bâtiment, il s'agit d'une accumulation de la litière qui n'a pas été enlevée sous la porte filet brise vent. Il précise qu'il va porter une vigilance accrue sur ce point et réaliser une réhausse qui permettra de faire la jonction entre la porte et le sol. Il rappelle également que le site de méthanisation Bioenergie de la Brie récupère régulièrement les fumiers produits dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Cette disposition est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Cette prescription est respectée. Il convient de noter que les fumiers et la litière accumulés sont transférés régulièrement dans le méthaniseur situé à proximité immédiate de l'élevage bovin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.
Constats : La litière et les fumiers sont accumulés sous les animaux et transférés, en fonction des besoins, vers le méthaniseur situé à proximité immédiate de l'élevage bovin. Les capacités de stockage d'effluents sur le site d'élevage sont donc complétées par les capacités de stockage et de traitement du méthaniseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions du programme d'action Nitrates en vigueur (PAR IdF du 2 juin 2014). En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La litière et les fumiers sont accumulés sous les animaux et transférés, en fonction des besoins, vers le méthaniseur situé à proximité immédiate de l'élevage bovin. Les capacités de stockage d'effluents sur le site d'élevage sont donc complétées par les capacités de stockage et de traitement du méthaniseur. Les capacités minimales prévues pour les zones vulnérables aux nitrates sont donc largement dépassées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet